

## ARRETE

### O B J E T:                    **REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE**

Le Maire de LA FERTE ST AUBIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du maire et aux mesures prises en matière de sécurité publique,

Vu les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-33 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus au sein des services de Police Municipale et Gendarmerie, concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de La Ferté Saint Aubin afin de prévenir les faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

## ARRETE

- Article 1 :** La Pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarché à domicile vienne se déclarer 15 jours avant de commencer sa prospection en remplissant un formulaire auprès de la Police Municipale.  
Elle devra fournir, un extrait K-bis (avec le numéro de SIREN ou SIRET), le nombre et l'identité des démarcheurs, leur carte professionnelle, les numéros de téléphone, l'immatriculation des véhicules avec lesquelles ils vont circuler dans la commune, l'objet de la prospection, les secteurs visés ainsi que la durée de leur intervention.
- Article 2 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.
- Article 3 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers et ne cautionne en rien l'objet du démarchage.
- Article 4 :** Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 6 :**

**Le Préfet du Loiret,  
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FERTE ST AUBIN,  
Le Commandant du CS 18 de LA FERTE ST AUBIN,  
Police Municipale de la Ferté Saint Aubin,**

**Sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, affiché  
Et publié au recueil des actes administratifs communal.**

**A LA FERTE ST AUBIN, le 16 Novembre 2018**

**Le Maire,  
Constance DE PELACHY**

